



COMMUNE  
DE  
L'ISLE SUR LA SORGUE

# TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 25/10/2023	Autorisation initiale du 09/10/2023	N° DP08405423F0357T01
Par :	EGM CORP	Surfaces de plancher
Demeurant à :	490 A Route de Carpentras 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Représenté par :	Mme Elodie TORRECILLAS	Destination : Commerce et activités de services
Pour :	Changement de destination d'une habitation en commerce et activités de services	
Sur un terrain sis :	490 Route de Carpentras 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Vu la demande de transfert de la Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2017,  
Vu la déclaration préalable initiale déposée par Mme Elodie Torrecillas et qui a fait l'objet d'un certificat de n'opposition en date du 09/10/2023

## ARRETE

ARTICLE UNIQUE : la Déclaration préalable accordé en date du 09/10/2023 à Mme Elodie TORRECILLAS est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à la SCI EGM CORP représentée par Mme Elodie TORRECILLAS

Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à compter du 09/10/2023

Exécutoire le	- 6 NOV. 2023
Affichée le	- 6 NOV. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 02/11/2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances
- 

